Febelfin

BLV/ABL
association belge de leasing

# RAPPORT ANNUEL

# 2019

# Table des matières

Table des matières ..... 1

Avant-propos ..... 3

La croissance économique mondiale tombe à son plus bas niveau depuis la crise financière. .. 3

Principales activités de l'ABL en 2019 ..... 4

Evolution du nombre de membres de l'ABL ..... 6

Aperçu des activités des Commissions ABL en 2019 ..... 7

Commission juridique ..... 9

Commission Leasing immobilier ..... 13

Commission Comptabilité ..... 19

Commission Wheels ..... 22

Commission "Young Generation" ..... 24

Statistiques ..... 26

Le marché du leasing en 2019 ..... 28

Composition du Conseil d'Administration et liste des membres ..... 40

# Avant-propos

## La croissance économique mondiale tombe à son plus bas niveau depuis la crise financière.

La croissance de l'économie mondiale a continué de se tasser, passant de 3,6 % en 2018 à 2,9 % en 2019. Le différend commercial entre les États-Unis et la Chine, certaines tensions géopolitiques au Moyen-Orient et l'incertitude persistante concernant le Brexit ont pesé sur cette croissance. Le ralentissement a touché tout autant les pays émergents que les pays avancés.
Outre les inquiétudes concernant l'avenir du commerce mondial et les conséquences de celles-ci sur la production, l'absence de politique claire pour appréhender les changements climatiques a également affecté la confiance des entreprises et leur volonté d'investir.
Dans ces circonstances, la Réserve fédérale et la BCE ont renoncé au durcissement préconisé de leur politique monétaire, allant même jusqu'à assouplir celle-ci.

La croissance économique dans la zone euro a, elle aussi, nettement marqué le pas, tombant de 1,9 % en 2018 à 1,2 % en 2019. Les incertitudes en matière de politique commerciale ont freiné l'activité industrielle principalement. L'industrie automobile a été la plus touchée, car un certain nombre d'autres facteurs ont également joué un rôle à ce niveau, notamment la contraction de la demande chinoise, conséquence de la suppression progressive des incitants fiscaux et des profondes évolutions technologiques et réglementaires. Tout malaise dans le secteur automobile pèse également sur de nombreux autres secteurs.

En Belgique, le ralentissement de la croissance a été très limité (de 1,5 % en 2018 à 1,4 % en 2019). L'affaiblissement des marchés étrangers a ralenti les exportations belges, mais la demande intérieure, en revanche, est demeurée un moteur de croissance majeur. Ce sont surtout les investissements dans les logements qui ont sensiblement progressé (de 5,9 %). Outre l'augmentation du revenu disponible des ménages, liée à l'évolution toujours positive de l'emploi et à la croissance des salaires, la faiblesse des taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires a également joué un rôle à ce niveau. L'annonce de la suppression de la prime au logement flamande à partir de janvier 2020 a incité les particuliers à investir dans le logement au cours des derniers mois de 2019.

Les investissements des entreprises ont également continué de croître, bien que dans une mesure légèrement moindre qu'en 2018. Ces dernières années, les achats de machines et d'équipements comme de matériel informatique ont considérablement progressé. Les investissements des entreprises continuent d'être soutenus par de faibles coûts de financement externe et une meilleure capacité de financement interne. Avec 3 % d'augmentation en 2019, ces investissements ont continué de croître davantage que le PIB.

En prix courants, les investissements bruts des entreprises en actifs immobilisés ont crû de 3,7 % en 2019. La production de leasing auprès des membres de l'ABL a progressé de 5,2 %. Le **degré de pénétration**, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts des entreprises en actifs immobilisés, a légèrement progressé de 8,1 % en 2018 à 8,2 % en 2019.

# Principales activités de l'ABL en 2019

## Le leasing facilite le développement de l'économie circulaire

En 2018, une Task Force avait été mise en place au sein de l'ABL pour voir de quelle manière le leasing pouvait jouer un rôle dans le développement de l'économie circulaire.
Dans un premiet temps, cette Task Force a identifié les éléments juridiques et autres qui empêchent le secteur du leasing de jouer pleinement son rôle pour aider à accélérer ce développement. Les initiatives et les contacts déjà pris seront poursuivis dans les mois à venir, notamment en vue :

- d'autoriser les subventions pour les biens d'occasion,
- d'ouvrir les systèmes de garantie publique au vendor lease,
- de prévoir un registre des droits de superficie sous seing privé afin d'éviter que de petits investissements durables comme l'éclairage, les systèmes de chauffage, ... ne deviennent des biens immobiliers par le biais de l'incorporation.

De plus, en 2019, la Task Force a élaboré une Charte "Le leasing booste l'économie circulaire". Dans cette Charte, le secteur du leasing s'engage à contribuer à booster le développement de l'économie circulaire. Par ailleurs, la Charte vise également les entrepreneurs ayant des projets circulaires. Elle définit les critères auxquels un projet circulaire doit répondre pour pouvoir être financé facilement par le biais du leasing. Enfin, un certain nombre d'exemples montrent que dans le cadre d'un modèle commercial circulaire, le leasing peut offrir de nombreux avantages. Les entrepreneurs peuvent y trouver de l'inspiration.

Afin de concrétiser l'engagement du secteur du leasing à booster le développement de l'économie circulaire par le leasing, les membres du Conseil d'Administration de l'ABL signeront la Charte en leur nom propre. Du fait de la crise du coronavirus, la séance de signature a été reportée. La Charte sera également publiée sur le site internet de l'ABL.

## Réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et leasing

Au Moniteur belge du 23 décembre 2015, a été publié l'"Arrêté royal portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, concernant les entreprises de leasing", avec en annexe le "Règlement pris en exécution de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, concernant les entreprises de leasing".

Ce règlement a été élaboré par le SPF Economie, après consultation de l'ABL.

La "Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces" a intégralement remplacé la "Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme".

La nouvelle loi requiert également un certain nombre d'adaptations du règlement visant la lutte contre le blanchiment d'argent concernant les sociétés de leasing. Dans l'attente de ces modifications du règlement, l'ABL a informé ses membres, en juillet 2019, des points sur lesquels la nouvelle loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux était plus stricte que le règlement visant la lutte contre le blanchiment d'argent concernant les sociétés de leasing de décembre 2015. L'ABL a également mis à la disposition de ses membres une déclaration modifiée pour l'identification du bénéficiaire effectif.

En février 2020, le SPF Economie a transmis à l'ABL une proposition d'adaptation du règlement visant la lutte contre le blanchiment d'argent concernant les sociétés de leasing. Un groupe de travail de l'ABL a analysé ce document et a soumis ses commentaires au SPF Economie.

## Traitement prudentiel du produit de leasing dans le cadre de la transposition de Bâle dans la réglementation européenne

Dans le cadre de la transposition de la Finalisation de Bâle III (Bâle IV) dans la réglementation européenne, Leaseurope a demandé aux fédérations nationales de leasing de soutenir ses activités de lobbying.

La base du discours de ces actions de lobbying est que la finalisation de Bâle III (Bâle IV) ne prend pas suffisamment en compte le faible risque du produit de leasing, alors même que le leasing joue un rôle extrêmement important dans le financement des PME et peut également contribuer à davantage de durabilité.

Cette position a déjà été reprise dans le position paper de Febelfin sur la transposition de Bâle dans la réglementation européenne. Dans la période à venir, l'ABL s'appliquera à approcher autant que possible, avec le soutien de Febelfin, des hommes politiques (belges) susceptibles d'exercer une influence sur les membres du Parlement européen ou de la Commission européenne.

## Les sociétés de leasing soutiennent les entreprises en difficulté du fait de la crise du coronavirus

Le gouvernement fédéral, la Banque nationale de Belgique et les banques ont conclu, le 22 mars 2020, un accord visant à soutenir l'octroi de crédit aux particuliers, aux indépendants et aux entreprises.

Dans cet accord, les banques se sont notamment engagées à accorder aux indépendants et aux entreprises viables rencontrant des difficultés de paiement liées à la crise du coronavirus un report de remboursement de leur capital de 6 mois maximum.

L'ABL et les sociétés de leasing sont pleinement conscientes que de nombreux clients des sociétés de leasing se retrouvent eux aussi dans une situation financière difficile du fait de cette crise. L'ABL a donc recommandé à ses membres de respecter aussi étroitement que possible la philosophie de l'accord.

## Journée d'étude ABL

Le 24 octobre 2019, l'ABL a organisé une journée d'étude pour ses membres. L'ordre du jour s'articulait autour de 4 sujets d'actualité enthousiasmants :

- Antoine Geerinckx (CO2LOGIC) a dispensé des conseils pour rendre les entreprises plus vertes et plus durables;
- Herman Wagter (Connekt), a illustré la manière dont les émissions de CO2 dans le secteur de la logistique peuvent être réduites;
- Christian Levie (Econocom) a expliqué le projet de l'ABL concernant l'économie circulaire;
- Et Luk Dewulf ("Kiezen voor Talent") a commenté à l'intention des participants les aspects de "burn out" et de talent.

L'évaluation a posteriori a montré que la journée d'étude avait été fort bien accueillie.

La prochaine journée d'étude aura lieu le 27 octobre 2020 et sera également ouverte aux non-membres de l'ABL.

# Evolution du nombre de membres de l'ABL

L'ABL compte 25 membres effectifs et 5 membres associés. Les membres effectifs ont le statut de société de leasing. Les entreprises qui fournissent des services aux sociétés de leasing peuvent devenir membres associés de l'ABL.

En 2019, l'ABL a accueilli un nouveau membre associé, à savoir Mainsys Financial Software. En revanche, un membre effectif, Maxitruck, a mis fin à son adhésion.

Patrick Beselaere
Président de l'Association

BLV/ABL
association belge de leasing

# Aperçu des activités des Commissions ABL en 2019

# Commission juridique

Dans le présent rapport d'activités annuel, nous n'envisagerons pas uniquement l'année civile 2019, en termes de contenu, mais nous nous efforcerons de présenter les grandes lignes de l'activité législative et de l'actualité depuis la publication du rapport annuel précédent jusqu'à la date de rédaction du présent texte. Il ne s'agit pas tant du fait que de nouvelles lois spécifiques concernant notre domaine de leasing soient entrées en vigueur mais, au cours de l'année écoulée, le législateur est bien parvenu à promulguer plusieurs textes législatifs importants pour notre profession, que j'aimerais passer en revue avec vous ci-après.

1) En respectant la chronologie, nous commencerons par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le nouveau Code des sociétés et associations ("CSA"). Conjointement avec la Loi portant insertion du livre XX "Insolvabilité des entreprises" dans le Code de droit économique et la Loi du 5 avril 2018 portant réforme du droit des sociétés, cette loi constitue le dernier des trois piliers visant à une réforme profonde et complète du droit des sociétés, dont les objectifs les plus fondamentaux sont notamment l'abolition du Code de commerce et de la notion de commerçant et l'introduction et l'élargissement de la définition de la notion d'entreprise et le remplacement du Tribunal de commerce par le Tribunal de l'entreprise.

   Il va sans dire que le contenu du nouveau code est beaucoup trop large pour que nous puissions nous permettre de le parcourir intégralement dans le cadre du présent article. Nous nous limiterons dès lors ici à donner un bref aperçu des principales phases de l'entrée en vigueur, en plus d'aborder quelques grandes lignes. Depuis le 1er mai 2019, le nouveau CSA est immédiatement applicable à toutes les sociétés et associations nouvellement constituées, ainsi qu'à celles qui ont fait le choix d'une modification de leurs statuts (ce que l'on appelle généralement "opt-in"). Avec effet au 1er janvier 2020, les dispositions contraignantes du CSA sont alors entrées en vigueur même pour les sociétés n'ayant pas encore modifié leurs statuts. Les dispositions complémentaires deviennent à leur tour applicables en même temps, sauf si les dispositions statutaires y dérogent. Pour illustrer ces dispositions impératives, je vous donne ici la dénomination et l'abréviation des différentes formes de sociétés.

   Enfin, à compter du 1er janvier 2024, le CSA s'appliquera intégralement à toutes les entités juridiques, et les formes de sociétés qui ne seront plus autorisées seront converties de plein droit. Les principaux objectifs de l'introduction du CSA sont successivement : l'harmonisation et la simplification (moins de formes de sociétés, suppression de la distinction entre sociétés civiles et commerciales, intégration du droit d'association); la flexibilisation (e. a. la suppression de la notion de fonds propres dans la SA et davantage de liberté contractuelle) ainsi que la modernisation et l'adaptation aux évolutions européennes (intégration de sites internet et adresses courriel, théorie du siège statutaire et droit applicable, nouvelles définitions). Bien entendu, l'importance de cette législation pour notre profession ne peut être sous-estimée.

2) Ensuite, je voudrais attirer votre attention sur la Loi du 4 avril 2019 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises, qui a pour ratio legis l'amélioration de la position de négociation des commerçants ordinaires et des petites PME. Les articles 2 à 14 traitent de la première partie visée dans la partie introductive du présent paragraphe, selon

laquelle une situation de dépendance économique est définie comme une position de sujétion d'une entreprise à l'égard d'une ou de plusieurs autres, caractérisée par l'absence d'alternative raisonnablement équivalente et disponible dans un délai, et à des conditions et coûts raisonnables, permettant à chacune de celles-ci d'imposer des prestations ou des conditions qui ne pourraient pas être obtenues dans des circonstances normales de marché. L'article 4 interdit l'abus d'une position de dépendance économique susceptible d'affecter la concurrence sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci. L'évaluation sera effectuée par l'Autorité belge de la concurrence, qui peut imposer des amendes et des astreintes. Ces dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2020.

Nous allons maintenant passer au chapitre consacré aux pratiques du marché déloyales, qui fait l'objet des articles 24 à 36 et par lequel le législateur a étendu l'interdiction générale des "actes contraires aux pratiques commerciales loyales". Une pratique de marché est trompeuse si elle implique la fourniture de fausses informations, ou si elle induit ou est susceptible d'induire en erreur une entreprise en ce qui concerne des éléments essentiels et est susceptible de l'amener à prendre une décision relative à une transaction qu'elle n'aurait pas prise autrement. Une pratique du marché est réputée agressive si elle implique une pression injustifiée (harcèlement, contrainte, y compris recours à la force physique, ou influence injustifiée) qui altère la liberté de choix de l'entreprise et l'amène à prendre une décision relative à la transaction qu'elle n'aurait pas prise autrement. Alors que ces dispositions sont déjà entrées en vigueur le 1er septembre de l'année dernière, nous estimons que leur impact est minime, à supposer que tous les membres agissent conformément à leur code déontologique.

Les articles 15 à 23 relatifs aux clauses abusives semblent représenter la partie la plus importante pour notre secteur : dans un contrat conclu entre entreprises, une clause est abusive et interdite lorsque, combinée ou non à d'autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties. Les services financiers sont, en principe, exclus du champ d'application, mais peuvent être inclus ultérieurement par AR. Le législateur introduit une "liste noire" de quatre clauses qui sont, dans tous les cas, abusives (par exemple une clause potentielle), ainsi qu'une "liste grise" de huit clauses qui, sauf preuve du contraire, sont considérées comme abusives (par ex. une clause visant à prolonger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans indiquer de délai de préavis raisonnable). Une nullité relative a été prévue comme sanction. Ces dispositions s'appliqueront à tous les contrats conclus, renouvelés ou modifiés après le 1er décembre 2020. Un examen des clauses de nos contrats est donc nécessaire.

3) Je voudrais aborder, comme prochain point d'attention, le projet "BECRIS-AnaCredit". Il s'agit d'un nouveau système de reporting numérique des données de crédit, imposé par la BCE et implémenté via les banques nationales des Etats membres de l'UE, qui est destiné à remplacer l'actuelle Centrale des crédits aux entreprises, appelée "CCEII", et qui est nettement plus lourd en termes d'obligations de reporting. Ce reporting a été lancé au début de cette année pour les banques sur la base de la réglementation Anacredit. En ce qui concerne nos contrats de leasing, nous n'avons pas encore connaissance de l'état d'avancement de la soumission des textes juridiques définitifs au vote de la Chambre. En dehors de cette loi, un Arrêté royal doit encore être publié à ce sujet, entre autres pour préciser les processus ainsi que les données à rapporter par chaque redevevable d'information. Concernant ce dernier point, nous ne savons pas encore - au moment de rédiger ce texte – à quoi nous en tenir concernant son contenu ou son calendrier.

Au sein du groupe de travail technique, il a été annoncé que l'intention était que les sociétés de leasing participent au reporting effectif à compter du 1er janvier de l'année prochaine. Cela signifie que tous les tests devraient être achevés dans le courant de cette année.

4) En guise de quatrième aspect important, il me faut aussi faire le point avec vous sur le Point de contact central (PCC) dans sa forme modifiée. Le mois dernier, nous avons effectué un dernier reporting au PCC sur la base des anciennes dispositions légales. Chaque lessor doit actuellement s'attaquer à programmer et tester ses développements dans le cadre de la nouvelle Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de transfert de délégation, de règlement collectif de dettes et de protêt. Je rappellerai que les personnes physiques doivent toujours être notifiées sur la base de leur numéro de registre national et qu'Identifin a été ouvert à cette fin. Le calendrier prévoit le reporting effectif pour le second semestre de l'année.

5) La Loi du 18 septembre 2017 "relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces" nous a conduits l'an dernier à inscrire les bénéficiaires effectifs de nos propres sociétés de leasing dans le registre UBO, ce qui devait être fait au plus tard le 30 septembre 2019, une fois les nouveaux templates UBO ("déclaration de l'identification des bénéficiaires effectifs de sociétés" ainsi que "déclaration de l'identification des bénéficiaires effectifs d'associations sans but lucratif et de fondations") établis par un groupe de travail spécial fin juillet. Dans ce cadre, nous attirons votre attention sur le fait que vous avez également l'obligation de tenir à jour les données inscrites dans le registre! Pour compléter ce sujet, nous pouvons également vous informer que l'accès de nos sociétés de leasing au registre UBO pour vérification des données fournies par les clients n'a pour l'instant pas encore pu être assuré. Un certain nombre de questions doivent encore être réglées avec l'Administration de la Trésorerie. Cependant, la mise en conformité se poursuit : après que nous ayons reçu du SPF Economie un projet de modification de la réglementation anti-blanchiment pour les sociétés de leasing à la mi-février 2020, une Task Force de l'ABL s'est penchée sur la question. Ces travaux aboutiront bientôt à de nouvelles règles émanant de notre autorité de contrôle. Il apparaît en outre qu'une loi est actuellement en cours d'élaboration afin de transposer en droit belge la 5e Directive européenne relative au blanchiment d'argent. Il n'est pas exclu que le prochain règlement relatif à la lutte contre le blanchiment concernant les sociétés de leasing doive être à nouveau modifié à assez court terme.

Bien que le travail législatif soit considérablement paralysé en ces temps particuliers, le suivi de l'élaboration finale de cette législation comporte encore une série de tâches importantes, en ce inclus le travail d'étude allant de pair pour la Commission juridique. Nous nous efforcerons de mener à bien ces tâches au mieux de nos capacités au cours de cette nouvelle année de fonctionnement.

Emile De Ridder
Président de la Commission juridique

Membres de la Commission juridique :

| | |
|---|---|
| BELFIUS LEASE | Emile De Ridder, Président |
| BMW FINANCIAL SERVICES | Ann Rutsaert |
| BNP PARIBAS LEASE GROUP | Florence Viteux et Alexia Nerincx |
| DE LAGE LANDEN LEASING | Kim Pira et Eric Cools |
| EB-LEASE | Steven Vermeire |
| ING LEASE BELGIUM | Pierre-Etienne Sacré et Marc Remans |
| KBC AUTOLEASE | Klaartje Mulier |
| VAN BREDA CAR FINANCE | Jan Verschueren |
| ABL | Anne-Mie Ooghe |

# Commission Leasing immobilier

La Commission Leasing immobilier s'est réunie à plusieurs reprises en 2019 et a été représentée par les membres suivant: Madame Sofie Coppens ; Messieurs Dirk Boeykens, Joël de Biolley, Dirk Demunter, Philippe Karelle, Jeroen Ooms, Dominique Ruberecht, Laurent Schinckus, Johan Vlaemynck, David Verhasselt, Luc Vervoort, et avec le précieux soutien de Madame Anne-Mie Ooghe comme sécrétaire.

## La location avec TVA sur option en combinaison avec un leasing immobilier

Dans le cadre de la location immobilière avec TVA sur option, le délai de révision de la TVA portant sur les travaux de construction du bien, dans le chef du bailleur propriétaire, est de 25 ans tel que prévu par l'article 9, § 3, de l'Arrêté Royal n°3, modifié par l'Arrêté Royal du 12.05.2019.

Qu'en est-il si un bail de location avec TVA sur option est combiné avec un financement par leasing immobilier ? Nous avons par exemple une société qui a pour projet de faire construire et financer par le biais d'un leasing immobilier sous TVA, un bâtiment qui répond à ses besoins, et qu'elle utilisera dans le cadre de son activité en tant qu'assujetti. Elle envisage également de sous-louer une partie du bien, et d'opter, avec le sous-locataire, pour l'application de la nouvelle disposition TVA relative à la location immobilière conformément à l'article 44 §3,2° d).

Quelle est dans ce cas la durée de la révision de TVA qui grèvera le bien immobilier, vu que la révision de TVA est déterminée, d'une part, par la nature du bien (i.e. un bâtiment) et, d'autre part, par l'utilisation de ce bien d'investissement (i.e. la location avec option) ?

Les opérations de leasing immobilier visées par l'Arrêté Royal n°30 sont le plus souvent conclues pour une durée de minimum 15 ans. Cette durée de 15 ans correspond à la période de révision TVA applicable aux biens d'investissements immobiliers, c'est-à-dire les nouvelles constructions. Elle est applicable en cas de leasing sous TVA et se traduit au travers de l'obligation pour le donneur de leasing de reconstituer le capital investi pendant cette période. S'il y a révision de TVA, celle-ci est à charge du propriétaire qui détient ce bien d'investissement, c'est-à-dire le donneur de leasing (bien que contractuellement il sera prévu que cette révision est à charge du preneur vu la nature purement financière de l'opération).

En ce qui concerne la location avec option : Le nouveau texte de l'article 48, §2 (selon l'Arrêté royal du 12 mai 2019, lu conjointement avec l'Arrêté royal n° 3, du 10 décembre 1969, relatif aux déductions pour l'application de la TVA) prévoit que:
*Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la période de révision est de vingt-cinq (25) ans en ce qui concerne la taxe qui a grevé des bâtiments ou fractions de bâtiments, le cas échéant y compris le sol y attenant, donnés en location dans les conditions de l'article 44, § 3, 2°, d), et la révision s'opère chaque année, selon le cas, à concurrence d'un cinquième ou d'un vingt-cinquième du montant de cette taxe.*

Dans l'exemple repris plus haut, il y a une opération en amont, l'acquisition du bâtiment et la TVA sur les factures y afférentes, et (partiellement) une opération à la sortie (la location avec TVA sur option), étant entendu que le bâtiment est à considérer comme un bien d'investissement dans le chef du donneur de leasing.

Il nous revient de l'Administration Centrale de la TVA que :

> Le délai de 25 ans **ne s'applique qu'à la déduction de la TVA afférente à l'érection, l'acquisition de bâtiments ou fractions de bâtiments, le cas échéant, y compris le sol y attenant, donnés en location avec TVA sur option,** dans les conditions de l'article 44, § 3, 2°, d), du Code de la TVA. Dès lors, est seul soumis à ce délai, le bailleur qui a supporté cette TVA et qui a exercé ladite option conjointement avec le locataire en vue de faire entrer son bien dans le champ d'application de la TVA.
>
> Les biens entrant dans la catégorie des biens d'investissement sont à considérer comme tels, non dans le chef de l'utilisateur mais dans celui de la personne qui les donne en location ou, plus généralement, en cède ou concède la jouissance. Ceci vaut pour le cas particulier du leasing immobilier.
>
> La taxation obligatoire du leasing immobilier, prévue à l'article 44, § 3, 2°, b) du Code de la TVA prime sur la taxation optionnelle de la location immobilière, visée à l'article 44, § 3, 2°, d), du Code de la TVA.
>
> Le leasing de l'immeuble bâti est obligatoirement taxé si les conditions de l'Arrêté Royal n°30 sont remplies, ce qui entraine **la déduction de la TVA ayant grevé l'érection, l'acquisition de ce bien ou l'acquisition d'un droit réel portant sur ce bien, dans le chef du propriétaire, donneur en leasing qui a supporté cette TVA** (inutile qu'il exerce une quelconque option pour faire entrer son bien dans le champ d'application de la TVA).
>
> Dans le chef de ce donneur en leasing, cette déduction **est sujette à révision pendant 15 ans,** ce qui correspond à la période de reconstitution du capital investi (article 9, § 2, de l'Arrêté Royal n° 3). Selon la réglementation TVA inhérente au contrat de leasing, lorsqu'au terme de ce contrat, le preneur lève l'option d'achat, le donneur effectue une livraison exemptée de la TVA puisque le bâtiment ne peut plus être considéré comme neuf à ce moment mais aucune révision de la déduction ne doit alors être opérée dans le chef du donneur en leasing. Sa déduction de la TVA initiale est définitivement acquise.
>
> A la levée de l'option d'achat, le preneur en leasing devient propriétaire de l'immeuble. Ce preneur n'a opère aucune déduction de la TVA sujette à révision car la déduction de la TVA ayant grevé les redevances acquittées n'est pas sujette à révision et le montant de l'option d'achat réclamé, étant exempte de la TVA, n'a fait l'objet d'aucun droit à déduction.
> En conclusion, peu importe que le preneur en leasing loue l'immeuble bâti avec TVA sur option, par exemple, a une société de son groupe, la période de révision des déductions pour les taxes ayant grevé ce bien d'investissement s'étend sur 15 ans, dans le chef du donneur en leasing (article 9, § 2, de l'arrêté royal n° 3).

## Arrêt Mydibel, Sale & Lease back et révision de TVA – L'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne

La SA Mydibel est depuis 1988 une entreprise active dans le domaine du développement, de la production et de la commercialisation de produits de pommes de terre. Elle a, dans le cadre de son activité en tant qu'assujetti, investi dans des bâtiments industriels afin de pouvoir y développer son objet social. Dans ce cadre, elle a pu déduire la TVA ayant grevé les factures relatives à la construction, de transformation ou de rénovation de ses bâtiments.
Afin de financer son développement et d'augmenter ses liquidités, Mydibel a eu recours au leasing immobilier via deux opérations de sale & lease back réalisées en 2009.

A la suite d'un contrôle, l'Administration fiscale a décidé de rejeter, en vertu du mécanisme de la révision, la déduction de la TVA initialement opérée sur les immeubles en cause en raison desdites opérations de sale and lease back, et par conséquent qu'il y avait lieu d'opérer une révision de TVA.
En 2014, Mydibel introduisit un recours tendant à l'annulation de la décision de régularisation au tribunal de première instance du Hainaut (Mons).
Par jugement du 13 octobre 2015, le tribunal de première instance du Hainaut déclara ce recours recevable et partiellement fondé. Il jugea que l'amende n'était pas due, condamna l'État belge à rembourser à Mydibel toutes sommes perçues en raison de l'amende annulée, majorées des intérêts moratoires et a débouté Mydibel du surplus de sa demande.
Le 4 mars 2016, Mydibel interjeta appel de ce jugement devant la cour d'appel de Mons (Belgique).

La juridiction de renvoi se demande si, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, les dispositions de la directive TVA imposent une obligation de régulariser la déduction de la TVA et, dans l'affirmative, si une telle régularisation est conforme aux principes de neutralité de la TVA et de l'égalité de traitement.
Dans ces conditions, la cour d'appel de Mons a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne les questions préjudicielles suivantes :

« [1)] Est-ce que les articles 14, 15, 168, 184, 185, 187 et 188 de la directive [2006/112] doivent être interprétés et appliqués de façon qu'il y ait ou non révision/régularisation de la TVA sur un bien d'investissement immeuble qui a initialement été déduite correctement, lorsque ce bien d'investissement immeuble a fait l'objet d'une opération *sale and lease back* (cession-bail), étant donné que :

- le *sale and lease back* est formé par l'octroi combiné et simultané d'un droit d'emphytéose (étant un droit réel temporaire) par l'assujetti à deux institutions financières et d'un leasing par ces deux institutions financières à l'assujetti ;
- cette opération *sale and lease back* forme une opération purement financière afin d'augmenter les liquidités de l'assujetti ;
- l'opération *sale and lease back* (cession-bail) n'a pas été soumise à la TVA ;
- le bien d'investissement immeuble est resté en [la] possession de l'assujetti et a été utilisé pour l'activité taxée de l'assujetti de façon ininterrompue et durable, tant avant l'opération qu'après ?

[2)] Est-ce qu'une interprétation et une application des dispositions susmentionnées, conduisant à une révision/régularisation de la TVA initialement déduite, sont en conformité avec le principe de neutralité de la TVA et/ou le principe de l'égalité de traitement ? »

Dans son arrêt du 27 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJEU) a énoncé sa position quant à la transaction et le litige qui lui avait été portée.

La Cour fait référence à la directive TVA et reprend, notamment, les définitions de livraison de biens (art 14), des biens corporels et biens immeubles (art 15), de principe de déduction (art 168) et de régularisation (art 185, 187).

<u>Résumons les faits :</u>

- Il s'agit de deux opérations de « sale & lease back immobilier », non soumises à la TVA, réalisées avec un consortium de sociétés de leasing, au travers de l'octroi d'un bail emphytéotique par le propriétaire du bien (la SA Mydibel) au profit dudit consortium pour une durée de 99 ans, et moyennant le paiement d'une redevance immédiate (également

dénommée un canon unique, et correspondant à environ 90% de la valeur de marché déterminée par un expert immobilier)
- Ces deux opérations ont été suivies directement d'un leasing immobilier portant sur les mêmes biens et avec comme preneur la même société, la SA Mydibel. Cette dernière dispose des droits d'usage sur les biens pour la période de la location (15 ans).
- Il s'agit de transactions de nature exclusivement financière
- Le bien continue à être affecté à l'exploitation de la SA Mydibel dans le cadre de son activité en tant qu'assujetti, et ce de manière ininterrompue et durable.
- Le preneur (Mydibel) dispose d'une option d'achat sur les biens, pour un prix correspondant à 3% et 10% d'un montant de l'investissement payé par le donneur de leasing au début de l'opération.

Dans Arrêt, le Cour analyse et exprime sa position :

- La transaction doit être considérée comme une seule opération bien qu'il y ait juridiquement deux opérations (la constitution du bail emphytéotique et le leasing immobilier) : cette opération *sale and lease back* forme une opération purement financière afin d'augmenter les liquidités de l'assujetti.

- La seule constitution d'un droit d'emphytéose non soumis à la TVA ne saurait être considérée comme une modification des éléments pris en considération pour la détermination du montant des déductions qui est intervenue postérieurement à la déclaration de TVA. En effet, une telle constitution n'a pas en soi pour effet de rompre la relation étroite et directe entre le droit à déduction de la TVA payée en amont et l'utilisation des biens ou des services concernés pour des opérations taxées en aval.

- La Cour a précisé que la notion de « livraison de biens » se réfère non pas au transfert de propriété dans les formes prévues par le droit national applicable, mais à toute opération de transfert d'un bien corporel par une partie qui habilite l'autre partie à en disposer en fait comme si elle était le propriétaire de ce bien.

- Force est de constater que les opérations de *sale and lease back* (cession-bail) en cause au principal sont caractérisées par l'octroi combiné et simultané, d'une part, d'un droit d'emphytéose par l'assujetti aux deux institutions financières en cause au principal et, d'autre part, d'un leasing immobilier par ces deux institutions à l'assujetti.

- Il importe donc de déterminer s'il convient, dans le contexte de l'affaire au principal, de considérer l'octroi du droit d'emphytéose et du leasing immobilier séparément ou bien conjointement.

- La Cour a jugé que l'on se trouve en présence d'une prestation unique lorsque deux ou plusieurs éléments ou actes fournis par l'assujetti sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

- En l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi que les opérations de *sale and lease back* (cession-bail) en cause au principal forment des opérations purement financières afin d'augmenter les liquidités de Mydibel et que les immeubles en cause au principal sont restés en la possession de cette dernière, qui les a utilisés de façon ininterrompue et durable pour les besoins de ses opérations taxées. Ces faits semblent indiquer, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, que chacune de ces opérations forme une opération unique, la constitution du droit d'emphytéose portant sur les immeubles en cause au principal étant indissociable du leasing immobilier portant sur les mêmes biens.

- Chaque opération de *sale and lease back* (cession-bail) en cause au principal constitue une opération unique. Dans ces conditions, ces opérations ne sauraient être qualifiées de « livraisons de biens » dans la mesure où les droits transférés aux institutions financières en cause au principal à la suite desdites opérations, à savoir les droits civils d'emphytéose diminués des droits provenant du leasing immobilier dont est titulaire Mydibel, ne les habilitent pas à disposer des immeubles en cause au principal comme si elles en étaient propriétaires

- Il y a une continuité dans l'utilisation du bien. le bien d'investissement immeuble est resté en [la] possession de l'assujetti et a été utilisé pour l'activité taxée de l'assujetti de façon ininterrompue et durable, tant avant l'opération qu'après. C'est la même partie qui octroi le bail emphytéotique et qui reprend le bien en location

En conséquence, la CJUE est d'avis, sur base de ce qui précède et sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, la directive TVA n'impose pas une régularisation (révision) de la TVA initialement déduite.

Quelles sont les conséquences pour des opérations similaires ? Qu'en est-il pour les opérations déjà réalisées ?

A ce jour, ni la cour de renvoi, ni l'Administration TVA ne s'est exprimée officiellement sur les conséquences pour des opérations similaires.

Si votre société envisage une opération de *sale & lease back* portant sur un ou des biens sur lesquels courent encore une révision de TVA, nous vous invitons à prendre contact avec l'ABL-BLV ou avec votre personne de contact auprès de votre société de leasing, et également de vous appuyer sur les conseils d'un expert en TVA.

## Comptabilisation des opérations de leasing

Le législateur a apporté des modifications au Code des sociétés et les articles ont été réarrangés. Ainsi, dorénavant, il sera fait référence aux dispositions de l'Article 3:89 §1 (III.D.) de l'Arrêté Royal du 29/04/2019 portant exécution du Code des sociétés et des association concernant la nature comptable d'un opération de leasing immobilier. L'article est repris ci-après :

> Sous-section 4. — Contenu de certaines rubriques
> **1. Contenu de certaines rubriques du bilan.**
> **Art. 3:89.** § 1er. Le contenu de certaines rubriques de l'actif est défini comme suit :
>> **III. D.** Location-financement et droits similaires
>> Sont portés sous cette rubrique :
>> 1° les droits d'usage à long terme sur des immeubles bâtis dont la société dispose en vertu de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction;

## Nouveau Code pour les droits immobiliers

Resté quelque peu en sursis dans le cadre des réformes réalisées par le feu gouvernement Michel, le nouveau code civil et ses modifications portant réforme du droit des biens a finalement été approuvé par le Parlement le 30 janvier 2020. La loi doit encore être soumise à la sanction royale et

entrera normalement en vigueur, sous quelques réserves, le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.
Il s'agit d'une réforme importante car des éléments essentiels caractérisant les droits réels et coulés dans la loi depuis 1824, sont modifiés.
Quelles sont les modifications apportées à ce nouveau droit des biens? Nous relevons notamment les changements suivants :

- La durée du droit de superficie pourra dorénavant être portée à 99 ans, et dans certains cas être perpétuel
- La durée du droit d'emphytéose est de minimum 15 ans, au lieu de 27 ans aujourd'hui.
- Le concept de volume est introduit dans le cadre du droit de superficie

Il est à ce stade prématuré de développer plus en détail les impacts de ce changement.
La Commission Leasing immobilier analysera dans le courant de l'année 2020 les conséquences de telles modifications pour le secteur.

Laurent Schinckus
Président de la Commission Leasing immobilier

Membres de la Commission Leasing immobilier :

| | |
|---|---|
| ING LEASE BELGIUM | Laurent Schinckus, Président |
| BELFIUS LEASE | Sofie Coppens |
| BNP PARIBAS LEASE GROUP | Dominique Ruberecht |
| KBC BANK | Jeroen Ooms et Luc Vervoort |
| SARELCO | Philippe Karelle |
| ABL | Anne-Mie Ooghe |

# Commission Comptabilité

**Commission Comptabilité - Exercice 2019 - 2020**

Comme les années précédentes, l'exercice 2019-2020 n'a pas non plus essuyé de tempêtes particulières concernant les nouvelles orientations fiscales et comptables. Dans le texte ci-dessous, je vais tâcher de donner une vue d'ensemble d'un certain nombre de mesures fiscales qui font partie de l'accord d'été, mais qui n'entreront en vigueur qu'au cours de l'année fiscale 2020 (exercice 2019).

1. **Consolidation fiscale et contribution du groupe**

   À partir des exercices commençant au plus tôt le 1er janvier 2019, la consolidation fiscale est possible sous certaines conditions. Cela permet de compenser les pertes fiscales d'une entreprise du groupe avec les bénéfices fiscaux d'une autre entreprise du groupe.

   La consolidation fiscale n'est possible qu'entre sociétés mère et fille(s) et entre sociétés sœurs.

   En outre, la participation directe de la société mère dans la filiale doit être d'au moins 90%, ce, pendant 5 années consécutives.
   Elle n'est possible que sur la base d'un contrat et uniquement pour la perte de l'exercice le plus récent.

   La contribution du groupe n'est pas un transfert effectif d'actifs et est donc purement fiscale.

   Toutefois, la société bénéficiaire doit encore reverser à la société déficitaire une rémunération pour le montant des économies d'impôt qu'elle a reçues. Ce transfert n'est pas fiscalement déductible dans le cas de la société bénéficiaire et, bien entendu, n'est pas non plus imposable dans le cas de la société déficitaire.

2. **Nouvelle phase dans la réforme de l'Impôt des sociétés. Mesures applicables pour les exercices commençant au plus tôt le 1er janvier 2020**

   - Le taux de base de l'impôt des sociétés recule de 29 % à 25 %. Pour les entreprises fiscalement petites, le taux de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros de base imposable est maintenu.
     La contribution de crise est intégralement supprimée pour toutes les entreprises.

   - Le critère "taux d'intérêt du marché" a été fixé par la loi. Si une entreprise paie des intérêts supérieurs au "taux d'intérêt du marché en vigueur", la partie de ces intérêts qui dépasse ce taux du marché ne sera pas déductible en tant que charges professionnelles. Par ailleurs, l'administration peut requalifier la partie excessive de ces intérêts en dividendes.

     Le pourcentage de ce taux d'intérêt du marché a maintenant été fixé par la loi et est calculé par la Banque nationale. Le taux peut également être consulté sur le site de la Banque nationale.

- Pour tous les actifs acquis ou réalisés à partir du 1er janvier 2020, les amortissements dégressifs sont dorénavant interdits. En outre, toutes les sociétés sont désormais tenues de procéder à des amortissements pro rata temporis.

- Il est prévu que le pourcentage de déduction de 120 % (par exemple sur les voitures électriques) disparaisse et soit ramené à 100 %.

- Une nouvelle formule CO2 pour le calcul de la déductibilité fiscale des frais de voiture est introduite. Cette formule s'appliquera également à la déduction des frais de carburant.

  La formule est la suivante : 120 % - (0,5 x coefficient de carburant x CO2/km). Pour le diesel, le coefficient est fixé à 1, pour l'essence, le lpg et le cng à 0,95. Les véhicules au cng ayant une puissance fiscale inférieure à 12 chevaux peuvent utiliser un coefficient de 0,9.
  Le pourcentage de déduction ne s'applique pas aux frais de financement (100 %).
  Le nombre de pourcentages de déduction augmentera de manière exponentielle en raison de cette formule.
  Jusqu'au 31 décembre 2020, les émissions de CO2 peuvent être calculées sur la base de la valeur NEDC 2.0. À partir du 1er janvier 2021, elles devront être basées sur la nouvelle valeur WLTP, plus stricte. Cela ne s'applique qu'à la déductibilité fiscale.
  Les plus-values sur la vente de voitures particulières sont imposables au prorata de la déductibilité fiscale. Les moins-values sont déductibles dans la même mesure.

- Limitation de la déduction "dépenses spéciales”

  Les amendes ne sont plus fiscalement déductibles. Cela s'applique également aux amendes qui n'ont pas le caractère d'une sanction pénale, même si elles portent sur une taxe déductible (TVA, précompte immobilier, etc.).
  L'imposition des commissions secrètes n'est plus déductible non plus.

- Les investissements réalisés à partir du 1er janvier 2020 ne peuvent plus bénéficier de l'augmentation temporaire de la déduction pour investissement unique. Le taux de base a été ramené à 8 % pour les investissements réalisés après le 31 décembre 2019.

### 3. Taux de déduction des intérêts notionnels pour l'exercice 2020

- Pour les grandes entreprises, au plan fiscal, le pourcentage est négatif (-0,092). Concrètement, cela signifie que les grandes entreprises au plan fiscal ne pourront pas porter en compte de déduction des intérêts notionnels pour l'année d'imposition 2021. Pour les petites entreprises au plan fiscal, le taux sera de -0,092 +0,5 = 0,408 %.

Gino Hofman
Président de la Commission Comptabilité

Membres de la Commission Comptabilité :

| | |
|---|---|
| BELFIUS LEASE | Gino Hofman, Président |
| BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS | Els Van Mellaert |
| DEUTSCHE LEASING BENELUX | Sofie Van den Rul |
| EB LEASE | Yves Van Acker |
| ECONOCOM LEASE | Christian Levie et Olivier Plennevaux |
| ING LEASE | Peter Pollet |
| KBC LEASE | Johan Berlanger |
| ABL | Anne-Mie Ooghe |

# Commission Wheels

La Commission Wheels s'est réunie à plusieurs reprises en 2019/2020.

Au cours de nos réunions, l'accent a été mis sur l'échange d'informations sur les aspects en rapide évolution du monde de la mobilité et sur les questions pratiques liées au leasing de matériel roulant.

**Intérêt croissant pour les carburants alternatifs**

La Febiac nous a fourni les chiffres détaillés des immatriculations de voitures pour 2019. Le marché total est resté exceptionnellement stable avec environ 550 000 nouvelles immatriculations.

Comme en 2018, nous observons une diminution du nombre de véhicules diesel (-14%) et une augmentation du nombre de véhicules à essence (+4%). Toutefois, les baisses et les hausses respectives sont moins prononcées qu'en 2018.

Le nombre de nouveaux véhicules électriques augmente de manière spectaculaire de 128 %, mais le nombre de véhicules au GNC diminue, ce qui est inattendu, de 14 %.

Au cours de l'année 2018, la méthode de calcul des normes d'émission a changé. Le nouveau contrôle, appelé Worldwide Harmonised Light Vehicle Test Procedure ou en abrégé WLTP, part de conditions d'analyse beaucoup plus réalistes et conduit inévitablement à des émissions de CO2 plus élevées.

Suite à cette norme, les entreprises rendent progressivement leur parc de véhicules plus écologiques.

**Réunions de la Commission 2019/2020 : intervenants invités**

Lors de la réunion du 27 juin, Renta, représentée par Frank Van Gool et Henri Jeandarme, a présenté son produit Rentadrive. Rentadrive facilite la délivrance et la gestion des attestations pour l'utilisation de voitures à l'étranger par des locataires.

Le 15 octobre, nous avons accueilli Kristof Huysecom de KBC Autolease. Kristof a expliqué les tendances actuelles en matière de mobilité au moyen d'une présentation tap-à-l'oeil.

Le 18 février, nous avons rencontré Ischa Lambrechts, conseiller en mobilité à la BECI, Chambre de commerce de Bruxelles. Il nous a montré les aspects spécifiques de la mobilité à Bruxelles.

**Autres points à l'ordre du jour des réunions de la Commission en 2019/20**

Les membres de la commission ont échangé les meilleures pratiques en matière de traitement des amendes, de questions pratiques telles que les paiements partiels aux fournisseurs, l'UBO, les paiements aux garages étrangers, les dédouanements sur le site web, détournement des voitures de leasing.

Nous avons partagé nos expériences sur les cas de fraude et les ventes à des parties autres que le locataire.

Karin van Aert
Présidente de la Commission Wheels

Membres de la Commission Wheels :

| | |
|---|---|
| ALPHA CREDIT | Quentin Wouters |
| BELFIUS LEASE | Sophia De Ridder |
| BMW FINANCIAL SERVICES | Samira Aoufi |
| BNP PARIBAS LEASE GROUP | Karin van Aert, Présidente |
| CM-CIC LEASING BELGIUM | Patrice Labbé |
| DE LAGE LANDEN LEASING | Lucie Ducuroir |
| EB-LEASE | Roland D'hont en Bettina Baquet |
| ING LEASE | Jeroen Allemeersch |
| KBC LEASE | Chris Van Campenhout |
| VAN BREDA CAR FINANCE | Heidi Lambrecht |
| ABL | Anne-Mie Ooghe |

# Commission “Young Generation”

La Commission "Young Generation ABL" a été créée pour dresser la carte du secteur du leasing.

Les principaux axes de réflexion dans cet ordre d’idées ont été les suivants :

- Comment attirer les jeunes vers un emploi dans le secteur du leasing ?
- Que recouvre exactement la notion de leasing ?

Malgré une augmentation de la production, nous (les sociétés de leasing) constatons que le leasing ne séduit pas vraiment la jeune génération, les entrepreneurs de demain. Il faut dire que beaucoup d’idées fausses circulent aussi à ce sujet.

Afin d'éliminer en partie ces malentendus, la Commission souhaite dès lors approcher au plus près les écoles supérieures et les universités.

Attardons-nous dès à présent sur notre approche dans cette perspective.

Nous avons rédigé une brochure dans laquelle certains aspects sont abordés :

- Le leasing
- La Commission "Young Generation"
- La possibilité d’organiser une conférence présentée par un membre de la Commission

L'idée de base est d’adresser cette brochure ainsi qu’une lettre d'accompagnement aux établissements d’enseignement supérieur et universités afin de les éclairer sur l'utilité de mieux informer leurs étudiants sur le leasing.

En plus de cette brochure, nous travaillons également à l’élaboration d’un programme pédagogique pour ces conférences.

Ce programme est en partie constitué autour de transparents mais aussi d’un cours détaillant les bases du leasing. Ce cours s’inspirera de la formation au leasing dispensée par Febelfin Academy, mais sera plus “digeste” afin de mieux correspondre au public cible.

L’idée est donc, dans un premier temps, de se limiter aux éléments de base du leasing : avantages, assets pouvant être pris/donnés en leasing, différences avec les autres formes de financement. Dès que le programme aura été préparé, le contenu du cours sera examiné par le Conseil d'Administration.

Dans une prochaine phase, des contacts pourront aussi être pris avec l'Institut des experts comptables et des Conseils fiscaux (IEC) en vue d’organiser des formations sur le leasing pour les comptables.

Pour les conférences, nous avons pris contact avec l'Ecole supérieure Thomas More de Malines en vue d’y présenter notre projet.

Ce projet a été accueilli avec un enthousiasme certain, les représentants de l'Ecole ayant vu une opportunité de faire participer à court terme quelqu'un du secteur du leasing à leurs "More Seminars". Il s'agit en l'occurrence de conférences d'environ 90 minutes présentées par un membre de la Commission invité, auxquelles les étudiants sont tenus d'assister en plus de leurs cours.

Voici deux exemples de conférences déjà données précédemment : la banque islamique et l'immobilier en Espagne. Un sujet lié au leasing ne serait dès lors nullement déplacé dans ce contexte.

Notre projet est donc ainsi dans les starting-blocks et nous espérons obtenir à terme des résultats satisfaisants.

Notre projet a également été présenté au Conseil d'Administration de l'ABL. Le Conseil d'Administration est très enthousiaste à l'égard de cette initiative et proposera un cours d'une journée pour former les conférenciers.

Enfin, nous souhaiterions à nouveau appeler chaudement toutes les sociétés de leasing à encourager les jeunes à rejoindre notre Commission. Nous proposons un regard intéressant sur le monde du leasing, la possibilité de nouer des contacts avec d'autres jeunes dans le secteur du leasing et une atmosphère de travail agréable leur offrant l'opportunité de devenir de vrais experts en leasing.

Caroline Van Peteghem en Metin Kareman
Présidente et Vice-président de la Commission "Young Generation"

Membres de la Commission "Young Generation" :

| | |
|---|---|
| BELFIUS LEASE | Caroline Van Peteghem – Présidente |
| BELFIUS LEASE | Metin Kareman – Vice-Président |
| BELFIUS LEASE | Davy De Cubber et Karim El Hajoui |
| BNP PARIBAS LEASE GROUP | Xavier Van Humbeeck |
| BNP PARIBAS LEASE GROUP | Grace Spinnael |
| CM-CIC LEASE | Aiman Bayer |
| DEUTSCHE LEASING | Benaissa Bouassam |
| EB LEASE | Evelien Claes |
| KBC | Marlies Verbeek |

BLV/ABL

association belge de leasing

# Statistiques

# Le marché du leasing en 2019

La **production totale (leasing mobilier et immobilier)** des membres de l'ABL a été, sur la base de la signature du contrat, **supérieure** de **5,2 %** à son niveau de 2018, avec un montant de **6,4 milliards EUR**. La production de leasing a, ce faisant, atteint son plus haut niveau historique.

La production de leasing mobilier a augmenté de 5,4 %, la production de leasing immobilier, sur la base de la signature du contrat, a progressé de 3,4 % en 2019 par rapport à l'année précédente.

Si l'on considère l'évolution du leasing mobilier par **type d'équipement**, on constate une forte progression au niveau des *big items,* c'est-à-dire bateaux, avions et matériel ferroviaire roulant (+ 20,8 %), suivie par celle des véhicules de société (+ 16,7 %), des voitures personnelles (+ 6,8 %) et des machines et équipements industriels (+ 5,7 %). La production de leasing pour les ordinateurs et équipements de bureau, et l'énergie renouvelable a baissé respectivement de 1,3 % et 63,7 %.

En ce qui concerne les **catégories de clients**, la production de leasing a augmenté dans l'agriculture (+ 14,7 %) et le secteur des services (+ 7,5 %). La production de leasing au profit de l'industrie et du secteur public a diminué respectivement de 3,7 % et 61,2 %.

Concernant le nombre de nouveaux contrats de leasing mobilier, répartis en fonction de l'**importance du contrat**, les contrats d'un montant de 20.000 EUR maximum constituent la catégorie la plus importante, avec une part de 41,5 % en 2019, suivis des nouveaux contrats d'un montant compris entre 20.000 EUR et 50.000 EUR (36,9%). L'augmentation la plus significative en 2019 a été constatée au niveau des nouveaux contrats d'un montant compris entre 100.000 EUR et 1 million EUR, qui sont passés de 8,2 % en 2018 à 8,5 % en 2019.

L'enquête annuelle de l'ABL s'est aussi intéressée à la production de leasing mobilier en fonction du **canal d'apport**. En 2019, 28,4 % des nouveaux contrats ont été obtenus par le biais de vendors, 65,7 % via le canal bancaire et 5,9 % par apport direct.

La part du **leasing financier** dans la production de leasing mobilier totale a augmenté, atteignant 71,4 %, au détriment du **leasing opérationnel** (28,8 %).

Fin 2019, l'**encours du leasing mobilier et immobilier a dépassé de 8,5 %** le niveau de l'année précédente, avec un chiffre de **17,5 milliards EUR.**

Les **investissements bruts en actifs fixes des entreprises** ont augmenté de 3,7 % en 2019. En raison de l'augmentation légèrement plus élevée de la production de leasing parmi les membres de l'ABL (+ 5,2 %), le **degré de pénétration**, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts en actifs fixes des entreprises, a légèrement augmenté, passant de 8,1 % en 2018 à 8,2 % en 2019.

Anne-Mie Ooghe
Secrétaire-général

# *Production totale du leasing des membres de l'ABL* *

| (en millions d'EUR) | 2000 | 2005 | 2010 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2019/2018 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **LEASING MOBILIER** | 2.729,0 | 3.200,9 | 3.590,8 | 3.683,4 | 3.765,5 | 4.184,9 | 5.116,4 | 5.020,7 | 5.366,6 | 5.657,2 | 5,4% |
| **LEASING IMMOBILIER** | 351,9 | 644,0 | 414,7 | 438,3 | 591,4 | 615,5 | 893,3 | 779,3 | 701,7 | 725,2 | 3,4% |
| **TOTAL GENERAL** | **3.080,9** | **3.844,9** | **4.005,5** | **4.121,7** | **4.356,8** | **4.800,5** | **6.009,6** | **5.800,1** | **6.068,4** | **6.382,4** | **5,2%** |

# *Production de leasing mobilier et leasing immobilier*
*(en millions d'EUR)*

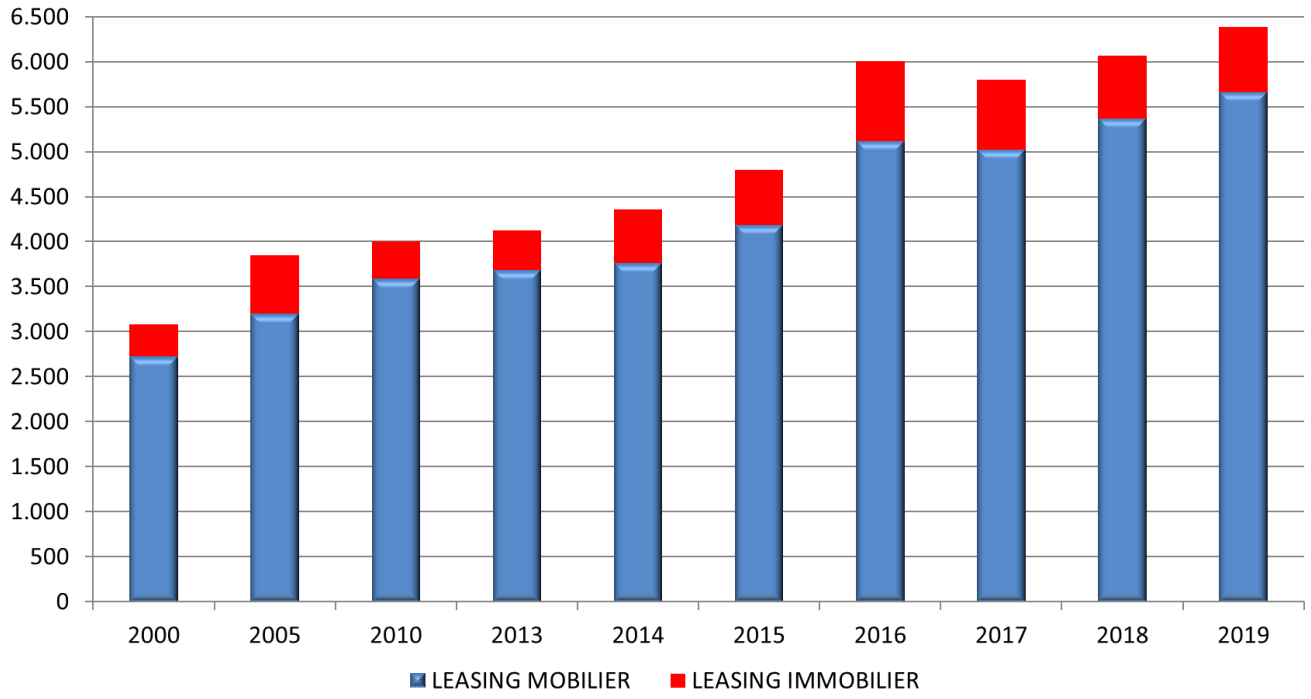


** Sur base de la signature du contrat.*

# *Degré de pénétration du leasing*(1)

*(membres de l'ABL)*

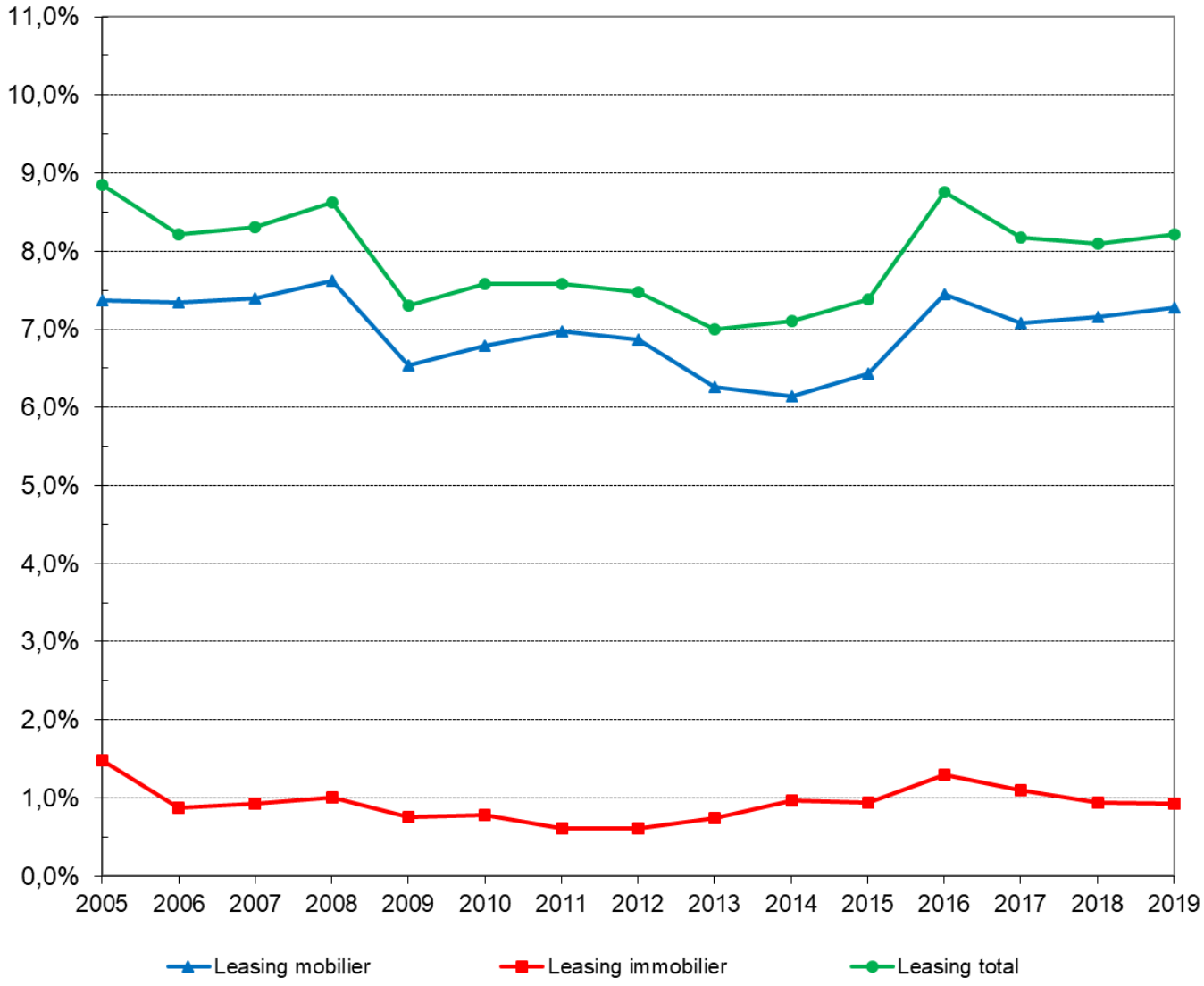


(1) Production annuelle du leasing par rapport au formation brute de capital fixe des entreprises.

# *Leasing mobilier : production par type d'équipement*

*(montants en millions d'EUR)*

| | 2000 | 2005 | 2010 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2019/2018 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Machines et équipements industriels | 780,3 | 994,5 | 1.159,3 | 1.464,9 | 1.547,0 | 1.694,3 | 1.977,5 | 2.091,1 | 5,7% |
| Ordinateurs et matériel de bureau | 600,4 | 695,8 | 646,7 | 446,5 | 777,0 | 740,8 | 625,4 | 617,5 | -1,3% |
| Véhicules utilitaires | 464,9 | 627,1 | 449,6 | 701,9 | 1.099,9 | 1.046,9 | 1.153,3 | 1.345,6 | 16,7% |
| Voitures de tourisme | 657,8 | 770,6 | 1.063,7 | 1.292,7 | 1.475,7 | 1.372,6 | 1.302,7 | 1.391,7 | 6,8% |
| Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant | 14,3 | 16,2 | 24,3 | 48,7 | 41,2 | 50,4 | 27,4 | 33,1 | 20,8% |
| Energies renouvelables (1) | | | | 47,6 | 38,6 | 15,6 | 107,8 | 39,2 | -63,7% |
| Autres | 211,4 | 96,7 | 247,2 | 182,7 | 137,0 | 100,2 | 172,6 | 139,0 | -19,5% |
| **TOTAL** | **2.729,0** | **3.200,9** | **3.590,8** | **4.184,9** | **5.116,4** | **5.020,7** | **5.366,6** | **5.657,2** | **5,4%** |

| | 2000 | 2005 | 2010 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Machines et équipements industriels | 28,6% | 31,1% | 32,3% | 31,6% | 30,2% | 33,7% | 36,8% | 37,0% |
| Ordinateurs et matériel de bureau | 22,0% | 21,7% | 18,0% | 14,1% | 15,2% | 14,8% | 11,7% | 10,9% |
| Véhicules utilitaires | 17,0% | 19,6% | 12,5% | 16,8% | 21,5% | 20,9% | 21,5% | 23,8% |
| Voitures de tourisme | 24,1% | 24,1% | 29,6% | 30,9% | 28,8% | 27,3% | 24,3% | 24,6% |
| Bateaux, avions, matériel ferroviare roulant | 0,5% | 0,5% | 0,7% | 1,2% | 0,8% | 1,0% | 0,5% | 0,6% |
| Energies renouvelables (1) | | | | 1,1% | 0,8% | 0,3% | 2,0% | 0,7% |
| Autres | 7,7% | 3,0% | 6,9% | 4,4% | 2,7% | 2,0% | 3,2% | 2,5% |
| **TOTAL** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** |

(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

# *Production de leasing mobilier par type d'équipement*

*(en millions d'EUR)*

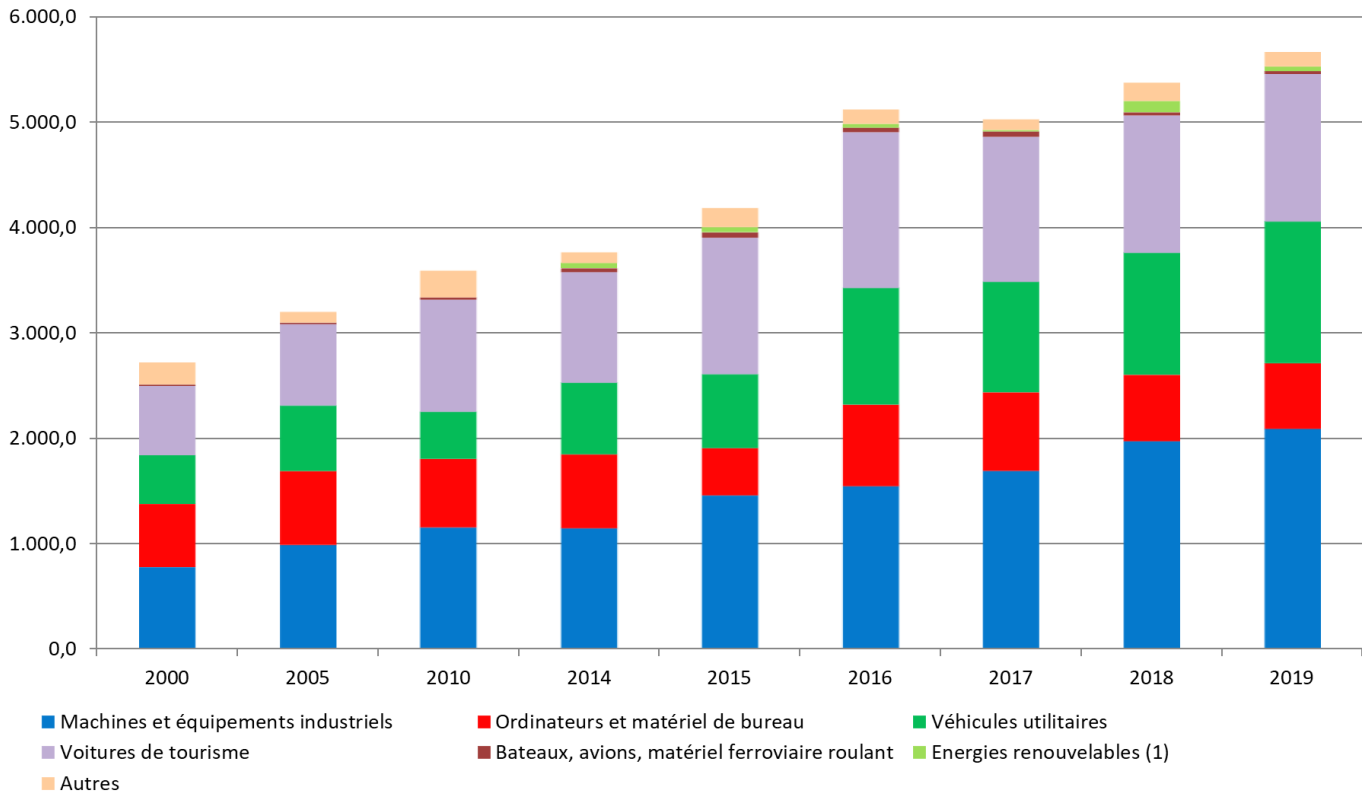


(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

# *Leasing mobilier : production par type de clients*

*(montants en millions d'EUR)*

| | 2000 | 2005 | 2010 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2019/2018 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Agriculture | 48,7 | 27,8 | 92,8 | 56,4 | 69,7 | 80,2 | 87,8 | 100,7 | 14,7% |
| Industrie | 882,5 | 913,1 | 1.308,3 | 1.238,0 | 1.320,3 | 1.361,3 | 1.481,5 | 1.426,5 | -3,7% |
| Services (dont professions libérales) | 1.159,7 | 1.597,2 | 1.595,1 | 2.658,1 | 3.378,5 | 3.194,9 | 3.414,1 | 3.669,0 | 7,5% |
| Etat-Régions-Institutions Internationales | 85,2 | 142,7 | 206,1 | 93,4 | 149,9 | 183,3 | 135,4 | 52,6 | -61,2% |
| Privé | 3,6 | 37,8 | 9,2 | 10,6 | 7,2 | 7,6 | 7,9 | 10,9 | 38,5% |
| Autres | 549,4 | 482,3 | 379,3 | 128,5 | 190,8 | 193,4 | 240,0 | 397,6 | 65,6% |
| **TOTAL** | **2.729,0** | **3.200,9** | **3.590,8** | **4.184,9** | **5.116,4** | **5.020,7** | **5.366,6** | **5.657,2** | **5,4%** |

| | 2000 | 2005 | 2010 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Agriculture | 1,8% | 0,9% | 2,6% | 1,3% | 1,4% | 1,6% | 1,6% | 1,8% |
| Industrie | 32,3% | 28,5% | 36,4% | 29,6% | 25,8% | 27,1% | 27,6% | 25,2% |
| Services (dont professions libérales) | 42,5% | 49,9% | 44,4% | 63,5% | 66,0% | 63,6% | 63,6% | 64,9% |
| Etat-Régions-Institutions Internationales | 3,1% | 4,5% | 5,7% | 2,2% | 2,9% | 3,7% | 2,5% | 0,9% |
| Privé | 0,1% | 1,2% | 0,3% | 0,3% | 0,1% | 0,2% | 0,1% | 0,2% |
| Autres | 20,1% | 15,1% | 10,6% | 3,1% | 3,7% | 3,9% | 4,5% | 7,0% |
| **TOTAL** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** |

# *Production de leasing mobilier par type de clients (2019)*

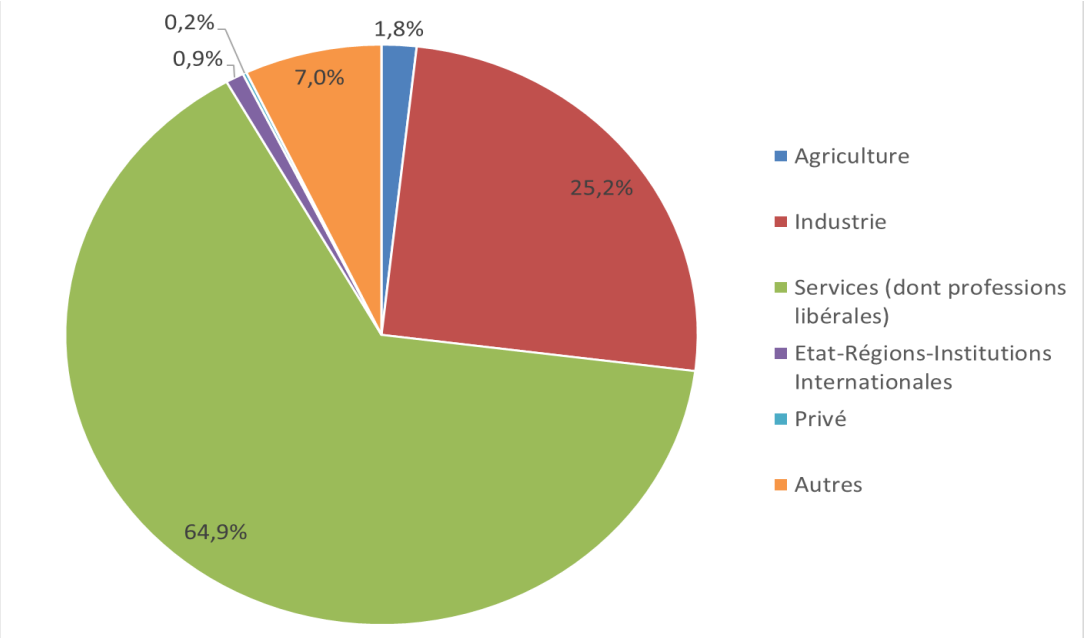

# *Leasing mobilier financier et opérationnel (production) par type d'équipement et par type de clients*

*(Nombre en unités, montants en millions d'EUR)*

| 2019 | Leasing Financier | | Leasing Operationnel | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **TYPE D'EQUIPEMENT** | Nombre | Montant | Nombre | Montant | Nombre | Montant |
| Machines et équipements industriels | 16.421 | 1.753,8 | 4.045 | 337,2 | 20.466 | 2.091,1 |
| Ordinateurs et matériel de bureau | 3.891 | 412,7 | 12.575 | 204,7 | 16.466 | 617,5 |
| Véhicules utilitaires | 23.099 | 1.005,1 | 7.225 | 340,5 | 30.324 | 1.345,6 |
| Voitures de tourisme | 26.304 | 685,3 | 18.418 | 706,5 | 44.722 | 1.391,7 |
| Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant | 14 | 14,9 | 34 | 18,3 | 48 | 33,1 |
| Energies renouvelables (1) | 53 | 36,8 | 4 | 2,4 | 57 | 39,2 |
| Autres | 1.553 | 130,8 | 104 | 8,2 | 1.657 | 139,0 |
| **TOTAL** | **71.335** | **4.039,4** | **42.405** | **1.617,9** | **113.740** | **5.657,2** |
| **PAR TYPE DE CLIENTS** | | | | | | |
| Agriculture | 1.045 | 91,9 | 150 | 8,8 | 1.195 | 100,7 |
| Industrie | 15.570 | 1.108,8 | 6.026 | 317,6 | 21.596 | 1.426,5 |
| Services (dont professions libérales) | 45.194 | 2.450,7 | 30.317 | 1.218,3 | 75.511 | 3.669,0 |
| Etat-Régions-Instit. internationales | 897 | 42,8 | 247 | 9,8 | 1.144 | 52,6 |
| Privé | 233 | 6,4 | 143 | 4,5 | 376 | 10,9 |
| Autres | 8.396 | 338,6 | 5.522 | 58,9 | 13.918 | 397,6 |
| **TOTAL** | **71.335** | **4.039,4** | **42.405** | **1.617,9** | **113.740** | **5.657,2** |

(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

# *Evolution du leasing mobilier financier et opérationnel*

*(production, montants en millions d'EUR)*

| | 2000 | 2005 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2019/2018 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Leasing financier | 1.767,5 | 1.842,8 | 2.607,9 | 2.691,0 | 3.255,3 | 3.220,4 | 4.039,4 | 4.039,4 | 10,5% |
| Leasing opérationnel | 963,3 | 1.358,2 | 1.157,6 | 1.494,0 | 1.861,1 | 1.800,3 | 1.617,9 | 1.617,9 | -5,5% |
| **TOTAL** | **2.730,8** | **3.200,9** | **3.765,5** | **4.185,0** | **5.116,4** | **5.020,7** | **5.657,2** | **5.657,2** | **5,4%** |
| Leasing financier | 64,7% | 57,6% | 69,3% | 64,3% | 63,6% | 64,1% | 71,4% | 71,4% | |
| Leasing opérationnel | 35,3% | 42,4% | 30,7% | 35,7% | 36,4% | 35,9% | 28,6% | 28,6% | |
| **TOTAL** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | **100,0%** | |

## *Production de leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle*

*(montants en millions d'EUR)*

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| jusque et y compris 2 ans | 408,8 | 426,1 | 410,5 | 381,3 | 444,8 | 635,4 | 525,7 | 623,2 | 493,7 |
| jusque et y compris 5 ans | 2.740,5 | 2.704,1 | 2.445,5 | 2.761,5 | 2.997,2 | 3.650,1 | 3.624,0 | 3.732,2 | 3.767,5 |
| jusque et y compris 10 ans | 545,0 | 709,2 | 748,7 | 577,7 | 654,4 | 782,6 | 836,1 | 969,9 | 1.327,9 |
| plus de 10 ans | 388,9 | 248,5 | 78,7 | 44,9 | 88,6 | 48,2 | 34,9 | 41,2 | 68,2 |
| **TOTAL** | **4.083,2** | **4.087,9** | **3.683,4** | **3.765,5** | **4.184,9** | **5.116,4** | **5.020,7** | **5.366,6** | **5.657,2** |

## *Production de leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2019)*

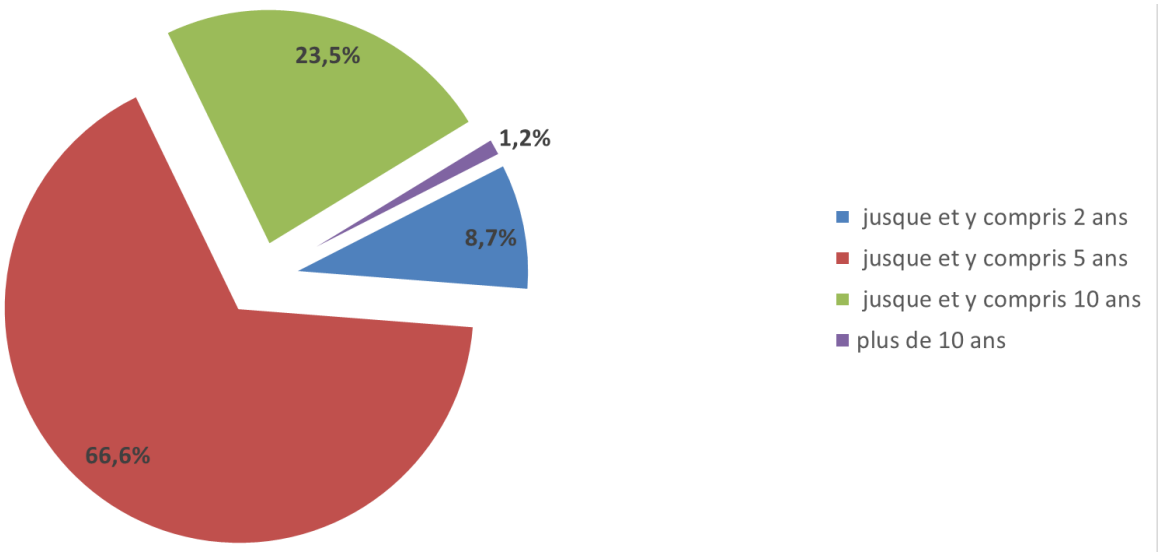


## *Leasing mobilier, production sur la base de l'importance du contrat*

*(nombre de contrats, en unités)*

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|---|---|---|---|---|
| 0 - 20.000 EUR | 40.123 | 41.958 | 42.034 | 44.135 | 47.218 |
| 20.000 EUR - 50.000 EUR | 34.370 | 39.252 | 36.819 | 38.810 | 41.979 |
| 50.000 EUR - 100.000 EUR | 10.197 | 12.823 | 12.774 | 13.192 | 14.446 |
| 100.000 EUR - 1 million EUR | 5.441 | 6.813 | 7.783 | 8.649 | 9.723 |
| > 1 million EUR | 270 | 425 | 371 | 373 | 374 |
| **TOTAL** | **90.401** | **101.271** | **99.781** | **105.159** | **113.740** |

## *Production de leasing mobilier sur la base de l'importance du contrat (2019)*

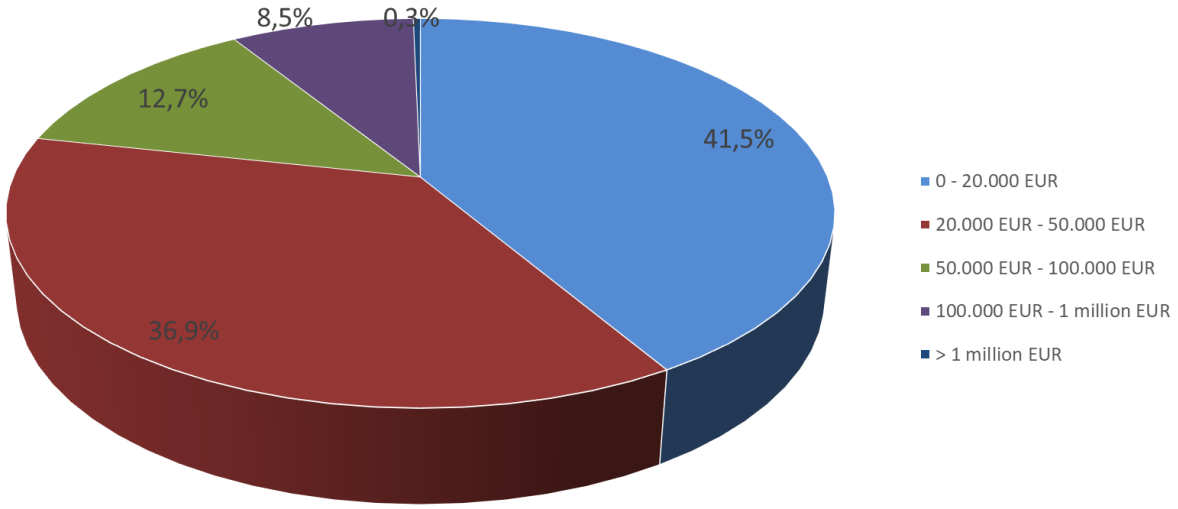


## *Leasing mobilier, production en fonction du canal d'apport (2019)*

| | Nombre de contrats (en unités) | Montants (en millions d'EUR) |
|---|---|---|
| Via les vendors | 32.254 | 1.151,5 |
| Via le canal bancaire | 74.732 | 4.136,6 |
| Par apport direct | 6.754 | 369,1 |
| **TOTAL** | **113.740** | **5.657,2** |

### *Nombre de contrats*
*(part du total, en %)*

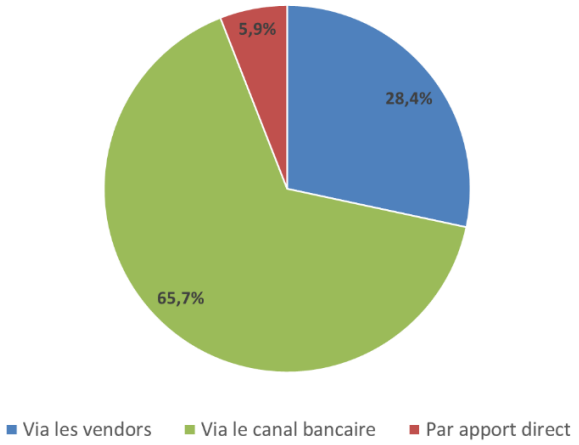


### *Montants*
*(part du total, en %)*

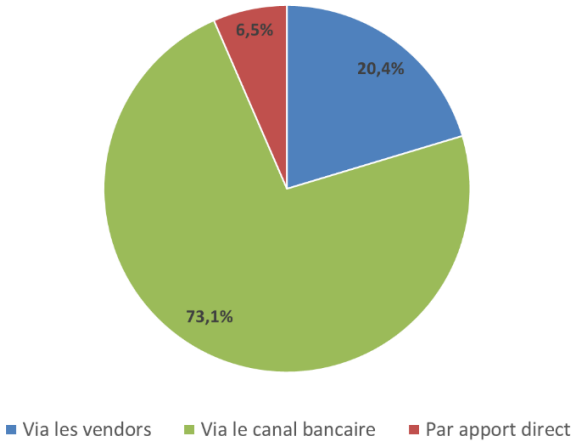

## *Leasing immobilier par type d'immeubles (production)* : répartition du leasing financier et opérationnel (2019)*

*(montants en millions d'EUR)*

| | Financier | Opérationnel | Total |
|---|---|---|---|
| Immeubles industriels | 203,4 | 231,8 | 435,3 |
| Magasins | 14,8 | 34,6 | 49,3 |
| Immeubles de bureau | 66,2 | 97,3 | 163,5 |
| Hôtels et Loisirs | 52,4 | 5,0 | 57,5 |
| Services publics | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Autres | 17,8 | 2,0 | 19,7 |
| **TOTAL** | **354,6** | **370,7** | **725,2** |

## *Evolution du leasing immobilier par type d'immeubles (production)**

*(montants en millions d'EUR)*

| | 2000 | 2005 | 2010 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2019/2018 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Immeubles industriels | 117,9 | 202,3 | 151,1 | 257,5 | 228,6 | 395,1 | 536,2 | 377,8 | 435,3 | 15,2% |
| Magasins | 1,9 | 11,4 | 27,8 | 152,0 | 126,5 | 32,9 | 42,9 | 63,1 | 49,3 | -21,9% |
| Immeubles de bureau | 91,4 | 275,9 | 54,0 | 67,5 | 101,7 | 88,4 | 139,0 | 202,6 | 163,5 | -19,3% |
| Hôtels et Loisirs | 18,5 | 0,4 | 0,0 | 5,9 | 9,5 | 1,8 | 19,1 | 20,0 | 57,5 | 187,4% |
| Services publics | 32,3 | 0,7 | 32,5 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | |
| Autres | 90,0 | 153,4 | 149,3 | 108,5 | 149,3 | 375,1 | 42,1 | 38,2 | 19,7 | -48,4% |
| **TOTAL** | **351,9** | **644,0** | **414,7** | **591,4** | **615,5** | **893,3** | **779,3** | **701,8** | **725,2** | **3,3%** |

## *Production de leasing immobilier par type d'immeubles*

*(en millions d'EUR)**

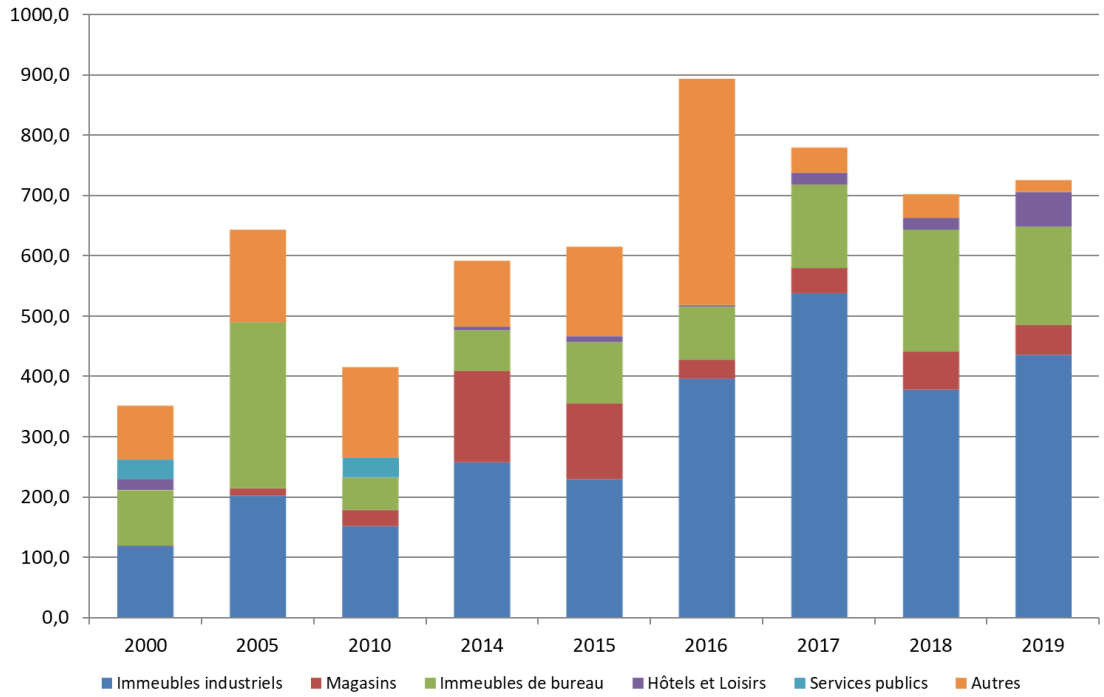


** Sur base de la signature du contrat.*

# *Leasing mobilier et immobilier : encours*

*(Montants en millions d'EUR; nombre en unités)*

| | 2010 | | 2015 | | 2016 | | 2017 | | 2018 | | 2019 | | **2019/2018** | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | Montant | Nombre | Montant | Nombre | Montant | Nombre | Montant | Nombre | Montant | Nombre | Montant | Nombre | Montant |
| Leasing mobilier | 270.825 | 7.988,7 | 274.686 | 9.179,7 | 301.828 | 9.845,4 | 306.113 | 10.188,2 | 332.523 | 11.132,4 | 370.485 | 12.333,9 | 11,4% | 10,8% |
| Leasing immobilier | 2.147 | 3.969,4 | 2.622 | 4.326,9 | 2.713 | 4.713,5 | 2.864 | 4.930,7 | 2.960 | 5.041,2 | 2.967 | 5.206,8 | 0,2% | 3,3% |
| **Total** | **272.972** | **11.958,1** | **277.308** | **13.506,6** | **304.541** | **14.558,8** | **308.977** | **15.118,9** | **335.483** | **16.173,6** | **373.452** | **17.540,8** | **11,3%** | **8,5%** |

# *Véhicules : évolution de l'encours*

| | **Nombre (en unités)** | | | | | | | **Montant (en millions d'EUR)** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | **2019** | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | **2019** |
| Voitures de tourisme | 101.607 | 96.540 | 105.587 | 100.600 | 95.568 | 110.645 | **128.927** | 1.821,2 | 1.776,6 | 2.005,6 | 2.247,0 | 2.023,3 | 2.255,7 | **2.517,6** |
| Véhicules utilitaires | 37.003 | 44.420 | 51.080 | 49.031 | 79.418 | 79.448 | **96.484** | 929,4 | 1.232,1 | 1.496,3 | 1.821,2 | 2.108,1 | 2.374,5 | **2.809,2** |
| **TOTAL** | **138.610** | **140.960** | **156.667** | **149.631** | **174.986** | **190.093** | **225.411** | **2.750,6** | **3.008,7** | **3.501,8** | **4.068,1** | **4.131,4** | **4.630,1** | **5.326,8** |

BLV/ABL

association belge de leasing

# Composition du Conseil d'Administration et liste des membres

# ASSOCIATION BELGE DE LEASING asbl

Secrétariat
Rue d'Arlon 82
1040 Bruxelles
TEL +32 (2) 507 69 23
FAX +32 (2) 888 68 11
E-mail : ao@febelfin.be

***Composition du Conseil d'Administration (jusqu'au 28 avril 2020)***

| | | |
|---|---|---|
| Président : | Patrick BESELAERE | (ING Lease Belgium) |
| Vice-Président : | Tom SWERTS | (KBC Lease) |
| Membres : | Dirk BOEYKENS | (BNP Paribas Leasing Solutions) |
| | Judith BÜHLER | (ABN AMRO Lease N.V.) |
| | Marc CLAUS | (eb lease) |
| | Guy DE CEUSTER | (Belfius Lease) |
| | Christian LEVIE | (Econocom Lease) |
| | Joeri BEHETS | (De Lage Landen Leasing) |
| | Francis PETERS | (Van Breda Car Finance) |
| Secrétaire général : | Anne-Mie OOGHE | |

***Composition du Conseil d'Administration (à partir du 29 avril 2020)***

| | | |
|---|---|---|
| Président : | Dirk BOEYKENS | (BNP Paribas Leasing Solutions) |
| Vice-Président : | Marc CLAUS | (eb lease) |
| Membres : | Marc ANDRIES | (Deutsche Leasing Benelux) |
| | Joeri BEHETS | (De Lage Landen Leasing) |
| | Patrick BESELAERE | (ING Lease Belgium) |
| | Guy DE CEUSTER | (Belfius Lease) |
| | Christian LEVIE | (Econocom Lease) |
| | Francis PETERS | (Van Breda Car Finance) |
| | Tom SWERTS | (KBC Lease) |
| Secrétaire général : | Anne-Mie OOGHE | |

| MEMBRES EFFECTIFS | REPRESENTANTS |
|---|---|
| **AB LEASE SA**<br>Bergensesteenweg 488 - 1600 SINT-PIETERS-LEEUW<br>Tél. 02/414.76.72 - Fax 02/414.92.00 | Sylvie BEEUWSAERT<br>sylvie@ablease.com |
| **AGFA FINANCE**<br>Septestraat 27 - 2640 MORTSEL<br>Tél. 03/444.71.90 - Fax 03/444.71.91 | Magda DEBURGHGRAEVE<br>magda.deburghgraeve@agfa.com |
| **ABN AMRO LEASE N.V.**<br>Beneluxlaan 1010, 3526 KK UTRECHT (NL)<br>Tél. +31 30 212 64 06 - Fax +31 30 290 65 75 | Bert BOELANDERS<br>bert.boelanders@be.abnamrolease.com |
| **ALPHA CREDIT**<br>Bld Saint-Lazaire 4-10/3, 1210 BRUXELLES<br>Tél. 02/508 02 21 - Fax 02/502 73 94 | Bart VERVENNE<br>bart.vervenne@alphacredit.be |
| **BELFIUS LEASE SA**<br>Place Rogier 11 - 1210 BRUXELLES<br>Tél. 02/222.37.12 - Fax 02/222.37.13 | Guy DE CEUSTER<br>guy.deceuster@belfius.be |
| **BMW FINANCIAL SERVICES BELGIUM NV**<br>Industriepark "DE VLIET"<br>Lodderstraat 16 - 2880 BORNEM<br>Tél. 03/890.51.01 - Fax 03/890.51.39 | Ariane STRUYF<br>ariane.struyf@bmw.be |
| **BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS**<br>Chaussée de Gand 1440 - 1082 BRUXELLES<br>Tél. 02/506.02.11 - Fax 02/511.99.60 | Dirk BOEYKENS<br>dirk.boeykens@bnpparibas.com |
| **CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES BELGIUM (CFSB)**<br>Filiale belge<br>Steenweg op Brussel 340 - 3090 OVERIJSE<br>Tél. 02/689.22.10 - Fax 02/688.14.85 | Maxime SEMPO<br>maxime.sempo@cat.com |
| **CHG-MERIDIAN BELUX SA**<br>Chaussée Romaine 468 - 1853 GRIMBERGEN<br>Tél. 02/705.46.00 - Fax 02/705.35.87 | Rony TIMMERMANS<br>rony.timmermans@chg-meridian.com |
| **CRéDIT MUTUEL LEASING BENELUX**<br>Rue de Crayer 14 - 1000 BRUXELLES<br>Tél. 02/626 02 70 - Fax 02/626 02 71 | Patrice LABBE<br>patrice.labbe@cmleasing.be |
| **DEUTSCHE LEASING BENELUX NV**<br>Generaal Lemanstraat 74 - 2600 ANTWERPEN<br>Tél. 03/286.43.85 - Fax 03/286.43.99 | Marc ANDRIES<br>marc.andries@dlbenelux.com |
| **DE LAGE LANDEN LEASING N.V.**<br>Blarenberglaan 3C – 2800 MECHELEN<br>Tel. 015/36 94 11 | Joeri BEHETS<br>joeri.behets@dllgroup.com |

**EB-LEASE NV**
Burgstraat 170 - 9000 GENT
Tél. 09/224.74.74 - Fax 09/224.43.35
Marc CLAUS
marc.claus@europabank.be

**ECONOCOM LEASE NV**
Horizon Parc
Leuvensesteenweg 510 B 80 - 1930 ZAVENTEM
Tél. 02/790.81.11 - Fax 02/790.81.20
Christian LEVIE
christian.levie@econocom.be

**ING LEASE BELGIUM NV**
Avenue Marnix 24 - 1000 BRUXELLES
Tél. 02/739.64.11 - Fax 02/739.64.00
Patrick BESELAERE
patrick.beselaere@ing.com

**INTEGRALE**
Place St. Jacques 11 bte 101 - 4000 LIEGE
Tél. 04/232.44.11 - Fax 04/232.44.51
Patrice BEAUPAIN
patrice.beaupain@integrale.be

**KBC LEASE BELGIUM NV**
Brusselsesteenweg 100, 3000 LEUVEN
Tél. 016/88.10.10 - Fax 016/88.10.30
Tom SWERTS
tom.swerts@kbc.be

**KOMATSU FINANCIAL EUROPE NV**
Mechelsesteenweg 586 - 1800 VILVOORDE
Tél. 02/255 24 32 - Fax 02/252 19 81
Kris DE GEYTER
kris.degeyter@komatsu.eu

**PACCAR FINANCIAL BELGIUM**
Luxemburgstraat 17, 9140 TEMSE
Tel. 03/710 14 76 - Fax 03/710 14 68
Dirk GHEERAERT
dirk.gheeraert@paccar.com

**REALLEASE**
Borrestraat 23 - 1932 ZAVENTEM
Tél. 02/302 40 00
Anthony DIERCKX
a.dierckx@financialfleetservices.eu

**SAMBRELEASE SA**
Av. Georges Lemaître, 62 - Aéropole 6041 GOSSELIES
Tél. 071/25.94.94 - Fax 071/25.94.99
Martine DEGRAUX
martine.degraux@sambrinvest.be

**SARELCO NV**
Scherpenberg - Dreef 99 - 3700 NEREM-TONGEREN
Tél. 012/23.88.04 - Fax 012/23.73.67
Philippe KARELLE
p.karelle@skynet.be

**SG EQUIPMENT FINANCE BENELUX**
Coremansstraat 34 - 2600 ANTWERPEN
Tél. 03/220.00.33 - Fax 03/232.21.87
Luc VAN DINGENEN
Luc.VanDingenen@sgef.be

**VAN BREDA CAR FINANCE NV**
Ledeganckkaai 7 - 2000 ANTWERPEN
Tél. 03/217.61.11 - Fax 03/235.49.34
Francis PETERS
Francis.Peters@vanbredacarfinance.com

**XEROX FINANCIAL SERVICES NV**
Wezembeekstraat 5 - 1930 ZAVENTEM
Tél. 02/716.66.03 - Fax 02/716.66.04
Gunther VAN STICHEL
Gunther.VanStichel@xerox.com

**Nombre total de membres : 25**

---

| MEMBRES ASSOCIES | REPRESENTANTS |
|---|---|
| **BUYLE LEGAL**<br>Avenue Louise 523 - 1050 BRUXELLES<br>Tél. 02/600 52 23 - Fax 02/600 52 01 | Daniel Van der MOSEN<br>dvandermosen@buylelegal.eu |
| **IDINVEST PARTNERS**<br>117, Avenue des Champs-Elysées – 75008 PARIS<br>Tél. +33 1 85 76 07 55 | Damien BOULANGEAT<br>db@idinvest.com |
| **FABER INTER LEGAL**<br>Drève des Renards 6/1 - 1180 BRUXELLES<br>Tél. +32 2 639 63 76 - Fax +32 2 373 09 39 | Jean-François MICHEL<br>jf.michel@faberinter.be |
| **MAINSYS Financial Software s.a.**<br>Place du Champ de Mars b21 – 1050 BRUXELLES<br>Tél. : +32 2 733 83 87 | Gauthier STORM<br>Gauthier.Storm@mainsysgroup.com |
| **RITCHIE BROS**<br>Concordiastraat 20 - 4811 NB BREDA (NL)<br>Tel. +31 622 21 27 60 - Fax +31 168 39 22 50 | Christian SONNEVILLE<br>csonneville@rbauction.com |